

N° 388

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1984.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

*tendant à permettre la révision des conditions et charges
apposées à certaines libéralités.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 951, 1938 et in-8° 351.

(7^e législ.) : 2^e lecture : 2040, 2178 et in-8° 599.

Sénat : 1^{re} lecture : 24 (1980-1981), 241 et in-8° 88 (1983-1984).

Successions et libéralités.

Article premier.

Au livre III du code civil, le chapitre premier du titre deuxième est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. 900-2.* — Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou les legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

« *Art. 900-3.* — La demande en révision est formée par voie principale ; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

« Elle est formée contre les héritiers ; elle l'est en même temps contre le ministère public s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux ; s'il n'y a pas d'héritier connu, elle est formée contre le ministère public.

« Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

« *Art. 900-4 à 900-8.* — *Non modifiés* »

Article premier bis.

. Conforme

Article premier *ter*.

Les articles L. 12 et L. 18 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 12.* — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et charges grevant une donation ou un legs fait à l'Etat devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la révision de ces conditions et charges peut être autorisée par arrêté interministériel si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures envisagées ; dans les autres cas, la révision est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

« *Art. L. 18.* — *Non modifié* »

Article premier *ter bis* (nouveau).

Le début de l'article L 21 du code du domaine de l'Etat est ainsi modifié :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exécution des articles L. 12 et L. 14, et notamment... (*Le reste sans changement.*) »

Article premier *quater*.

L'article L. 696 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 696.* — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et charges grevant une donation ou un legs fait à un établissement hospitalier devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la révision de ces conditions et charges peut être autorisée par arrêté du commissaire de la République si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures envisagées ; dans les autres cas, la révision est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

.....

Art. 4.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 900-1 du code civil, les articles L. 13, L. 16, L. 17 et L. 20 du code du domaine de l'Etat, les articles L. 312-8 à L. 312-12 du code des communes, ainsi que la loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers et la loi n° 54-305 du 20 mars 1954.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le
13 juin 1984.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.